# Art. 14 Zones de servitude « urbanisation »2

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

On distingue les types de servitude suivants, dont la ou les lettres sont indiquées dans la partie graphique du PAG.

**Servitude « urbanisation » - élément naturel – EN**

La servitude vise à protéger des éléments naturels qui jouent un rôle important dans le paysage villageois. La destruction, la détérioration ou la réduction des éléments naturels greffés d’une servitude urbanisation – élément naturel est en principe interdite.

Y est interdit tout remblai et déblai ainsi que toute construction et travaux qui peuvent endommager le système racinaire ou qui peuvent nuire à l’intégrité ou à la fonction de l’élément naturel concerné dans le maillage écologique.

Sans préjudice des dispositions en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, une dérogation à cette interdiction pourra être accordée à titre exceptionnel pour des raisons dûment motivées, par exemple pour l’aménagement d’infrastructures de viabilisation. Dans le cadre de l’élaboration d’un PAP NQ la prise en compte des éléments naturels doit s’orienter aux schémas directeurs élaborés dans le cadre de l’étude préparatoire du présent plan d’aménagement général.